

## RAPPORT DE LA COMMISSION GESTION ET FINANCE

Préavis ASIGOS n° 03-2024

### Demande d'instauration d'indemnité pour le Comité de direction de l'Asigos ainsi qu'un crédit complémentaire au Budget 2024 pour renforcer l'association

---

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers intercommunaux,

La commission gestion et finance (ci-après COGEF) constituée de Aurélie Barbey, Christian Bovey, Fabien Deillon, Thierry Grandchamp et Philippe Muggli (Président) s'est réunie le 19 mars 2024 à Castelmont pour préparer une liste de questions qui a été transmise au CODIR.

Elle s'est réunie à nouveau à Castelmont le 27 mars 2024 en présence des membres du CODIR représenté par Mesdames les Municipales Rebecca Joly (Prilly), Nathalie Schöni (Jouxten), Jennifer Dagon (Romanel) et accompagnées par Monsieur Jean-Marc Etter (boursier de la Ville de Prilly).

La COGEF remercie ces personnes pour leurs explications et réponses à ses questions.

La commission s'est réunie à nouveau les 4 et 16 avril 2024 afin de statuer et finaliser son rapport.

---

#### 1. Observations générales

La COGEF s'est tout d'abord questionnée sur la recevabilité de la demande d'indemnisation pour le Comité de direction et a pris contact avec la Direction des affaires communales et droits politiques à l'Etat de Vaud. Il en ressort que le conseil intercommunal est compétent pour fixer la rémunération des membres du comité de direction (art. 29 al. 1 de la loi sur les communes, par analogie). Dans la pratique, le conseil intercommunal prend généralement cette décision ensuite d'un préavis du CODIR comme dans notre cas. De plus, de nombreuses associations intercommunales prévoient que les indemnités soient reversées aux communes des membres du CODIR, ce qui permet notamment d'éviter que l'association intercommunale se charge des démarches administratives relatives aux cotisations sociales. Enfin le service nous a informé qu'il n'est pas toujours évident de fixer les indemnités des membres du CODIR compte tenu des rémunérations que ceux-ci perçoivent dans leurs communes respectives. Il est important d'éviter que le travail soit rémunéré à double et de veiller à ne pas créer des inégalités au sein des municipalités des membres du CODIR.

#### 2. Questions

##### Questions au CODIR

Question 1	Comment le taux de 40% a-t-il été estimé ?
Réponse CODIR	Un jeudi sur deux une après-midi par semaine, plus préparation, puis gestion et direction des projets, rédaction de certains préavis, mails, plaintes de parents, etc.
Remarque COGEF	-

Question 2	Quel est le pourcentage d'activité des Municipaux membres du CODIR au sein de leur commune respective ?
Réponse CODIR	Pour Romanel-sur-Lausanne c'est un 34%, mais celui-ci n'est pas représentatif puisqu'il avait été calculé sur une enveloppe et non sur une fourchette salariale.

	20% pour Jouxtens 60% pour Prilly
Remarque COGEF	La COGEF trouve la réponse pour Romanel peu claire et souhaite quelques compléments d'information.

Question 3	Quel était leur taux d'occupation au sein de l'ASIGOS avant intégration du primaire ?
Réponse CODIR	Non spécifié, mais l'ancien membre du Codir de Jouxtens-Mézery avait expressément démissionné de la présidence devant la charge imaginée. Il est peu adéquat de comparer seulement la question du périmètre. La rénovation et le développement des infrastructures s'est fortement accéléré cette législature.
Remarque COGEF	La COGEF ne comprend pas bien le sens de la réponse et sa relation avec la question posée.

Question 4	Comment seraient répartis ces 48'000 CHF ?
Réponse CODIR	Ce serait le CODIR qui en déciderait. Pour le moment il est prévu de faire trois parts égales.
Remarque COGEF	La COGEF considère que cette manière de procéder n'est pas conforme à l'esprit de l'art. 29 al.1 de la Loi sur les Communes et pourrait conduire à des conflits au sein du CODIR.

Question 5	Comment justifier ce revenu supplémentaire par rapport aux autres Municipaux non-délégues à l'ASIGOS ?
Réponse CODIR	L'Asigos n'a pas de personnel, ce sont les membres du CODIR qui rédigent les rapports, répondent aux questions des commissions, qui vont aux séances de chantier. Cela représente un surplus de travail par rapport à d'autres engagements d'autres municipalité. Toutefois, selon la rémunération prévue par les Municipalités, cet argent touché par les membres du CODIR devra être rendu à leur Commune respective.
Remarque COGEF	Dans ses discussions avec le CODIR, la COGEF a compris que le traitement ne serait pas le même au sein des trois communes ce qui créé un déséquilibre non souhaité. Cela est contraire à l'avis du Service des Communes.

Question 6	Quel est le cahier des charges des Municipaux délégues au CODIR ?
Réponse CODIR	Il n'y a pas de cahier des charges particulier mais il faut s'imaginer qu'il n'y a pas de direction ce qui implique que le Codir, comme dit précédemment, fait du travail de chef-fe de service en suivant les projets, gérant les factures, rédigeant les préavis et rapport, se rend sur les chantiers même parfois, etc.
Remarque COGEF	La COGEF estime que les tâches de l'exécutif au sein d'une association intercommunale ne devraient pas différer de celles au sein d'une commune.

Question 7	Si 30% sont alloués à une personne afin de suivre les chantiers de Juxtens-Mézery et Romanel, doit-on s'attendre à une diminution des charges refacturées par Prilly à l'ASIGOS ?
Réponse CODIR	<b>Il n'y a actuellement pas de charges refacturées par Juxtens comme vu dans les comptes. Donc, dans ce sens, oui. De plus, il s'agit également de frais qui aurait été refacturés dans les préavis et qui ainsi ne le seront en effet pas.</b>
Remarque COGEF	-

### 3. Position de la COGEF

L'augmentation du nombre de projets de constructions et rénovations de bâtiments scolaires en cours et à venir est une réalité. Des ressources supplémentaires sont nécessaires pour les mener à bien. Ces ressources doivent correspondre aux missions requises pour la gestion de ces projets, c'est-à-dire des compétences techniques principalement.

La COGEF considère que ce préavis est la conséquence de problèmes d'organisation et de partage des responsabilités de l'ASIGOS+ entre l'Association et les communes.

Selon l'art. 19 al. 8 des statuts l'ASIGOS qui définit les attributions du Comité de direction, ce dernier « entreprend les démarches auprès des communes en vue d'obtenir la rénovation, la transformation ou la construction de locaux scolaires ». Autrement dit, cela signifie que la mission du CODIR est de mandater les communes pour faire le travail.

Les communes ont accepté les statuts et doivent se donner les moyens d'effectuer leurs tâches. D'éventuels coûts supplémentaires pourraient ensuite être refacturés sous forme d'honoraires à l'ASIGOS. Il est à relever que ces dépenses devraient être intégrées aux crédits d'études et d'investissements et non pas financées par le budget de fonctionnement, ce qui serait comptablement faux.

En résumé, la COGEF estime que la solution proposée n'est pas adéquate concernant les indemnités du CODIR et propose de refuser cette demande, les principales raisons étant :

- Incompatibilité avec les attributions du CODIR prévues dans les statuts
- Le CODIR prendrait un risque en validant certaines décisions hors de leurs compétences en cas de conséquences négatives
- Des inégalités ne devraient pas être créées au sein des Municipalités des communes
- Des inégalités entre les communes ne devraient pas exister non plus (indemnités reversées aux Communes ou non)

La COGEF propose donc l'amendement suivant : **de supprimer le premier point des conclusions (d'allouer des indemnités annuelles au Comité de direction pour un montant global de 48'000 CHF).**

S'agissant de la demande d'augmentation du taux de 60% à 100% pour le secrétariat, la COGEF fait la distinction entre les 10% de secrétariat pur et les 30% pour le suivi des chantiers.

Si l'augmentation du nombre de séances du CODIR peut justifier l'augmentation du taux de 10% de secrétariat, il ne serait en revanche pas adéquat d'attribuer le 30% pour le suivi des chantiers pour les mêmes raisons que celles évoquées ci-dessus pour le CODIR.

La COGEF propose donc d'accorder 10% au lieu de 40% du montant demandé, à savoir 13'000.- au lieu de 52'000.- avec l'amendement suivant :

**« d'adopter un crédit complémentaire de 13'000.- CHF au compte 3185.010-1020 du budget 2024 de l'Asigos pour augmenter les ressources administratives de l'Asigos ».**

#### 4. Conclusions

Compte tenu des éléments ci-dessus, sous réserve de l'acceptation de son amendement, la COGEF recommande à l'unanimité d'accepter le préavis n°03-2024 tel qu'amendé et vous invite, Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil Intercommunal de l'ASIGOS de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil intercommunal de l'ASIGOS

- vu le préavis No 3 - 2024 adopté par le Comité de direction en mars 2024 ;
- ouï le rapport des commissions chargées d'étudier ce préavis ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

#### Décide

- d'adopter un crédit complémentaire de 52'000.- CHF au compte 3185.010-1020 du budget 2024 de l'Asigos pour augmenter les ressources administratives de l'Asigos.

Prilly, le 16 avril 2024

Le rapporteur :

---

Philippe Muggli  
*Président*

Les autres membres :

---

Aurélie Barbey

---

Christian Bovey

---

Fabien Deillon

---

Thierry Grandchamp